

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin duquel de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Algérie; magistrature. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Adultère; 7,000 fr. de billets à ordre souscrits au profit du mari; nullité. — Cour impériale de Caen (2^e ch.): Partage d'ascendant; composition; nullité; différence de valeur; clause accessoire; donation déguisée; acte d'indivision; vente; bail; rapport à succession; quotité disponible. — Cour impériale de Pau (ch. civile): Saisie immobilière; nullité de procédure; rectification d'acte de l'état civil. — Péremption; décès d'une partie. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; bail; résiliation de plein droit. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain: Parricide; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Langres: Homicide par imprudence d'un enfant nouveau-né; omission de déclaration de la naissance de l'enfant, sage-femme; recel d'un cadavre homicide. RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CHRONIQUE.

dont la culpabilité sera reconnue. Le lieutenant-général Ismail-Pacha a été chargé de porter cet ordre impérial le plus vite possible à Djeddah, et d'en assurer la prompte exécution, de concert avec le gouverneur général. En même temps, un bateau à vapeur de l'Etat a été mis à la disposition de cet officier général; il le prendra demain à son bord et le conduira à sa destination. Quoique cela ne soit pas absolument nécessaire, un irade a été ordonné, par mesure de précaution, un envoi de nouvelles troupes, tant de la capitale que de l'Egypte. En vous faisant connaître, monsieur l'ambassadeur, les mesures d'urgence que le gouvernement s'est hâté de prendre, je suis chargé, d'ordre de S. Majesté, d'exprimer à Votre Excellence la haute réprobation et les profonds regrets que ces déplorable événements lui inspirent. Je saisis cette occasion, etc.

M. MAHMOU D'HEMID.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audiences des 22, 29 juin et 31 juillet.

ADULTÈRE. — 7,000 FR. DE BILLETS A ORDRE SOUSCRITS AU PROFIT DU MARI. — NULLITÉ.

M^e Busson, avocat des veuve et héritiers Lejeune expose les faits suivants:

Le sieur Villain, journaliste, demande contre ses clients la condamnation au paiement de la somme de 7,000 fr. montant de trois billets à ordre souscrits à son profit par le sieur Lejeune. Ces billets sont souscrits valeur reçue en marchandises, et des à présent la Cour comprend que cette cause n'est pas la véritable; il est, en effet, impossible d'admettre maintenant que Villain, simple journaliste, ait jamais eu en sa possession une marchandise quelconque d'une valeur de 7,000 fr. Ils ont cependant une cause, mais une cause odieuse et profondément immorale; ils sont le résultat d'un guet-apens que j'ai mission de dénoncer à la Cour de la part d'une famille honorable et dont certes la Cour ne manquera pas de faire justice. M. Lejeune était un cultivateur aisé, riche même relativement à la position des habitants de son village; sa fortune pouvait s'élever à 80,000 fr. Or, voici le plan que Villain et sa femme imaginèrent de concevoir pour arracher au sieur Lejeune les billets dont il s'agit. La femme Villain l'attira sous un prétexte quelconque chez elle, et à peine y était-il que le sieur Villain se présenta tout à coup, tira de sa poche trois timbres proportionnels, et de l'air d'un mari outragé exigea que sa femme, qui seule des trois acteurs de cette indigne comédie, savait écrire, remplît ces timbres et les convertit en billets à ordre, souscrits à la même date, avec des échéances échelonnées.

La femme Villain confecta ces billets sans la moindre émotion, ce qu'on peut aisément reconnaître à la fermeté de l'écriture; et le sieur Lejeune eut la faiblesse de les signer. Toutefois Villain n'en demanda pas le paiement du vivant du sieur Lejeune; il espérait, sans doute, avoir meilleur marché de sa veuve et de sa fille. Quoi qu'il en soit, il était évident que ces billets n'étaient que le résultat d'un abominable guet-apens concerté entre les époux Villain, car ce sont eux qui ont fait connaître la véritable origine des billets, et la famille Lejeune devait s'attendre à voir la justice annuler ces billets; cependant, il n'en a pas été ainsi et le Tribunal de Troyes a prononcé la condamnation au paiement de ces effets, par le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que Villain est porteur de trois billets souscrits par Lejeune, dont la signature n'est point méconnue; « Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, l'énonciation d'une cause fautive ne vicie pas un engagement, lorsqu'on établit qu'il en existe une légitime; « Attendu que l'origine desdits billets, telle que l'articule Villain, est confirmée, et par les habitudes notoires de Lejeune, et par des relations signalées précédemment avec la femme Villain, et par le fait que Lejeune, avant sa mort, bornait sa défense à une simple dénégation de signature; « Qu'il ne s'est plaint à aucune époque d'avoir été victime de violence ou de connivence; « Attendu que la réparation du tort causé à un mari outragé, et la crainte d'être traduit en justice pour une cause honteuse, expliquent la transaction intervenue; « Que le chiffre de la réparation est en rapport avec la fortune de l'offenseur; « Que cette réparation doit s'étendre au tort éprouvé par Villain, que les premières dénégations de Lejeune et la dénonciation de la femme de ce dernier avaient d'abord fait considérer et rechercher comme faussaire; « Le Tribunal, déterminé par ces motifs, condamne la veuve et les héritiers Lejeune à payer au sieur Villain la somme de 7,000 fr. pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts tels que de droit, à partir du jour de la demande, 9 décembre 1856. »

M^e Busson combat ce jugement. Suivant lui, le guet-apens résulte évidemment de cette double circonstance que Villain était porteur des timbres destinés à la confection des billets, et de ce que c'est la femme Villain qui a écrit les billets. Que ce soit donc le mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit, se trouverait à point nommé porteur de timbres; cette précaution n'indique-t-elle pas à elle seule une préméditation odieuse et coupable? Et quelle est la femme qui, dans une pareille situation, conserverait assez de sang-froid et assez de présence d'esprit pour écrire elle-même des billets qui, s'ils étaient la triste réparation de l'honneur de son mari, seraient, de sa part, l'aveu de son inconduite et de son immoralité? En admettant même que,

De l'austère pudeur les bornes soient passées, dans une femme surprise en une telle situation, elle conservera au moins une émotion qui ne lui permettra pas d'écrire d'une main ferme des billets; son écriture sera aussi tremblée qu'elle sera tremblante. Or, la Cour peut s'en convaincre, si l'écriture n'est pas irréprochable, elle est cependant assez nette, et surtout assez ferme pour établir que la femme Villain n'éprouvait pas la moindre émotion, et c'est évidemment ce qui atteste sa connivence avec son mari. Il est enfin une dernière circonstance que la Cour pèsera dans sa sagesse; c'est le silence gardé par Villain pendant la vie de Lejeune. Eh! quoi, si ces billets avaient eu une cause légitime et honorable, pourquoi donc Villain, homme besoin-être, aurait-il hésité à demander à Lejeune lui-même le paiement de billets qui n'auraient pas été souscrits sous une contrainte au moins morale? Messieurs, toutes ces circonstances sont graves, la morale publique plaide assez haut ma cause pour que je n'insiste pas davantage.

M^e Nicolet pour le sieur Villain:

uns en avant leurs affronts dans le sang, les autres se contentant d'une réparation en argent. Je ne dirai point qu'il faut employer le moyen auquel a eu recours le sieur Villain, mais assurément je crois que mes adversaires auraient mieux fait, pour l'honneur de la mémoire du sieur Lejeune, de garder un silence prudent, plutôt que de soutenir le procès dont vous êtes saisis. Au surplus, ce n'est pas l'homme, mais l'avocat qui doit vous parler. Or, voici le fait tel qu'il m'a été transmis dans les instructions qui m'ont été données, et tel qu'il a été apprécié par le bureau de l'assistance judiciaire qui a autorisé le procès. Le sieur Villain est un pauvre journaliste vivant de son travail; le sieur Lejeune était un cultivateur aisé, mais dont les habitudes vous sont attestées par les premiers juges. C'était la Lovelace de la localité. Il avait jeté les yeux sur la dame Villain, qu'il poursuivait de ses assiduités; c'était un fait notoire qui n'était ignoré, comme toujours, que du mari, qui était devenu l'objet de la risée de tous. Pendant quelque temps, il ne voulait rien croire des rapports qui lui étaient faits, cependant poussé à bout par tous les sarcasmes qu'il entendait de tous côtés sur son compte, il résolut d'éclaircir le fait. Et un jour, il quitta son ouvrage à l'heure qui lui avait été indiquée ou il pourrait surprendre le sieur Lejeune auprès de sa femme; il revint inopinément chez lui, et les y trouva l'un et l'autre. Vous dire s'il s'était muni de papier timbré, c'est ce que je ne puis nier ou avouer; toujours est-il qu'il exigea la réparation que vous savez, et qu'il exigea de sa femme, comme première expiation, qu'elle écrivit les billets sur les timbres qu'il avait sur lui ou qu'il se fit apporter, et le sieur Lejeune les signa.

Maintenant, et c'est, à mon sens, un fait considérable dans la cause, le sieur Lejeune, échappé à ce prétendu guet-apens, a-t-il protesté le jour même contre la violence qui lui aurait été faite; le lendemain au moins, huit jours, un mois après? Non, jamais, et il est mort sans avoir adressé à l'autorité aucune protestation.

Il y a plus, le notaire du lieu s'étant présenté chez lui pour lui demander s'il ferait honneur à l'un de ces billets que Villain voulait négocier, il se contenta de répondre ironiquement: « Nous verrons quelles sont les marchandises qu'il m'a fournies. »

Et plus tard, lorsque atteint déjà de la maladie dont il est mort, Villain lui fit présenter les billets échus, cria-t-il au guet-apens? Non, il se borna à dire que la signature n'était pas la sienne, mensonge qu'il a reconnu depuis, car sur la plainte en faux que la dame Lejeune avait portée contre Villain, Lejeune, au cours de l'instruction, a déclaré qu'il avait menti, que la signature était bien la sienne, ce qui fit qu'il ne fut pas donné suite à l'instruction.

Or, c'est évidemment dans les faits résumés dans ce commencement d'instruction, dont mon adversaire s'est bien gardé de parler à la Cour, et qu'elle voudra sans doute se faire représenter, que les premiers juges ont puisé leur conviction; ils y auront vu la vérité des faits tels que je vous les ai rapportés, ils se seront convaincus qu'il n'y avait pas eu connivence entre le mari et la femme, car s'il y avait eu, comme on le prétend, guet-apens, je suis le premier à reconnaître que le sieur Villain n'aurait pas dû être écouté, et ils ont prononcé la condamnation.

Or, je soutiens qu'en droit, ils n'ont fait que se conformer à la jurisprudence qui admet les réparations pécuniaires en pareille matière. Je pourrais vous citer ici plusieurs arrêts qui sont restés fameux par les noms des parties que je tairai par discrétion, mais que vos souvenirs vous rappelleront. La seule différence qu'il y avait entre ces espèces et celle du procès actuel, c'est que les maris offensés ne s'étaient pas fait souscrire des billets, et que c'était à la justice qu'ils avaient demandé des titres réparateurs de leur honneur outragé. Dira-t-on que Villain ne devait pas se faire justice à lui-même, lorsque la loi l'autorise à tirer une vengeance plus sévère de l'affront qu'il avait reçu? Les billets ne sont que la réparation d'une offense que la justice n'aurait pas hésité à lui accorder; cette réparation, comme l'ont dit les premiers juges, n'est pas en disproportion avec la fortune de l'offenseur, et je crois qu'en bonne morale comme en équité, vous devez confirmer la sentence du Tribunal de Troyes.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut du procureur-général,

« La Cour, « Considérant que la cause énoncée aux trois billets à ordre dont il s'agit, valeur reçue en marchandises, est une cause fautive, ainsi que Villain le reconnaît lui-même; « Que la vraie cause de ces billets est le fait tel qu'il est rapporté par Villain, suivant les termes de sa propre déclaration devant le juge de paix du canton de Lusigny, qu'il avait vu, le 20 juin 1853, Lejeune aux prises avec la femme Villain, que ledit Lejeune voulait prendre de force; « Qu'ils étaient donc le prix du silence que Villain consentait à garder sur la tentative de crime qui avait été commise par Lejeune, et de sa renonciation à toutes poursuites en à ce sujet; « Qu'une telle cause est illicite, comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; « Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des circonstances de la cause que, pour obtenir la signature de Lejeune, un concert ayant le caractère d'une connivence frauduleuse avait été organisé entre les époux Villain;

« Qu'ainsi, Villain, dans la préméditation du piège où il se proposait d'attirer Lejeune, s'était muni à l'avance de trois timbres proportionnels, qui serviraient à faire les trois billets; qu'outre la précaution d'en dissimuler la cause véritable, il eut soin de les faire pour des sommes différentes, et de les placer mensongèrement à trois dates successives, celles du 1^{er} septembre, du 15 septembre et du 5 octobre 1853, dont aucune n'était la date véritable de la souscription, laquelle remontait, d'après Villain lui-même, au 20 juin 1853; « Qu'enfin ce fut la femme Villain elle-même qui écrivit en entier le corps des billets, auxquels Lejeune ne fit qu'apposer sa signature, sans aucune approbation de la somme;

« Que le consentement donné par Lejeune dans de telles circonstances ne saurait être considéré comme un consentement valable et librement donné; qu'il a été surpris par le dol des époux dans un guet-apens dressé d'un commun accord par eux;

« Qu'il est évident, en effet, que, sans les manœuvres par eux pratiquées, Lejeune n'aurait pas contracté; « Que le dol est, dès lors, aux termes des articles 1109 et 1116 du Code Napoléon, une cause de nullité de ses obligations;

« Infirme; « Au principal, déboute Villain de sa demande en paiement des trois billets susdits; « Condamne Villain à restituer aux appelants lesdits billets dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelle lui passé, condamne Villain par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer aux appelants la somme de 7,000 fr., formant le montant desdits billets; fixe audit cas la durée de la contrainte par corps à un an, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

Présidence de M. Mabire.

I. PARTAGE D'ASCENDANT. — COMPOSITION. — NULLITÉ. — DIFFÉRENCE DE VALEUR. — CLAUSE ACCESSOIRE.

II. DONATION DÉGUISE. — ACTE D'INDIVISION. — VENTE. — BAIL. — RAPPORT À SUCCESSION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

I. Doit être annulé le partage testamentaire qui attribue à l'un des cohéritiers la presque totalité des immeubles, et à l'autre la presque totalité des rentes et des meubles. Il en est du moins ainsi lorsqu'il était facile de faire entrer dans chaque lot une quantité égale de meubles, d'immeubles et de rentes. (Art. 1075, 826 et 832 du Code Napoléon.)

Doit être annulé également, comme accessoire d'un semblable partage, la clause par laquelle l'ascendant lègue, par préciput et hors part, à l'un de ses descendants l'excédant de valeur existant entre son lot et celui de son cohéritier. Ce legs ne peut valoir jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

II. Constituent des donations déguisées, sujettes à rapport, ou au moins imputables sur la quotité disponible et réductibles à cette quotité: 1^o l'avantage fait par un père à son fils au moyen d'actes d'indivision, de ventes et de baux; 2^o le don manuel fait par le père de sommes économisées sur ses revenus, et qu'il avait l'habitude de capitaliser, ou les sommes que le donataire a placées après les avoir économisées sur les revenus du père dont celui-ci lui avait abandonné l'administration à cet effet.

Voici les faits sur lesquels la Cour avait à statuer:

Par acte testamentaire du 8 mars 1837, M^{me} Marest fit entre ses deux filles le partage de ses biens: à la dame Roulland elle attribua un lot qui, sauf une petite portion de terre, se composait exclusivement de meubles, tandis que le lot de la dame Chicot comprenait le surplus des immeubles de la testatrice, dont il se composait presque exclusivement. L'acte se terminait ainsi:

« Le lot que je viens d'attribuer à l'épouse Chicot étant d'une valeur plus considérable que celui que j'ai attribué à sa sœur, j'entends, ainsi que la loi me le permet, donner et léguer, à titre de préciput et hors part, à ladite épouse Chicot, l'excédant de la valeur de son lot. Je veux que le présent soit exécuté de point en point et par préférence à toute autre disposition. »

Les époux Chicot vivaient avec la dame Marest, et dans sa maison. Un acte d'indivision fut rédigé en 1831. En 1839, M^{me} Marest vendit à son gendre la plus grande partie de son mobilier, moyennant 1,787 fr., et elle lui donna à ferme les biens dont elle avait usufruit, et la plus grande partie de ceux dont elle était propriétaire. Ce bail fut renouvelé pour neuf années, à partir de la Saint-Michel 1848. — 22 août 1855, décès de la dame Marest.

Sur l'instance en partage intentée par les époux Roulland, les époux Chicot opposèrent les actes d'indivision, de vente et de bail susindiqués, et les lots testamentaires du 8 mars 1837. Ils soutenaient subsidiairement que, ces lots fussent-ils être modifiés par le motif que celui de la dame Roulland ne comprenait pas autant d'immeubles que celui de la dame Chicot, il devait être décidé qu'il avait été néanmoins irrévocablement donné à cette dernière, à titre de préciput et hors part, la différence qui pouvait exister entre la valeur de son lot et celui de la dame Roulland.

Les époux Roulland soutenaient, au contraire, que le partage testamentaire devait être annulé, et que la nullité du partage lui-même entraînait la nullité de la clause accessoire du préciput. Ils demandaient la nullité des actes d'indivision de bail et de vente. Ils prétendaient que la valeur du mobilier soi-disant vendu devait être rapporté par les époux Chicot ou au moins imputée sur la quotité disponible; que le prix de la valeur locative réelle des immeubles fixée par experts devait être rapporté depuis 1839, ou au moins la différence entre cette valeur et le prix du bail consenti par la dame Marest; que, dans tous les cas, ces sommes devaient être imputées sur la quotité disponible; enfin, que les époux Chicot devaient être condamnés à rapporter, comme ayant bénéficié des économies faites par la veuve Marest, une somme de 34,000 fr., laquelle devait au moins être imputée sur la quotité disponible.

La Cour a résolu en ces termes les difficultés existant entre les parties:

« La Cour, « Considérant, sur la première question, qu'en conférant aux pères et mères et autres ascendants le droit de faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants, l'art. 1075 du Code Napoléon n'a point dérogé aux règles à suivre en matière de partage, et qui sont consacrées par les art. 826 et 832 du même Code;

« Considérant qu'une dérogation au droit commun ne peut résulter du silence de l'article 1075 sur la manière dont les lots doivent être composés dans un partage d'ascendant, et que, si le législateur eût voulu attribuer aux pères et mères et autres ascendants, le pouvoir exorbitant de composer arbitrairement et selon leur caprice les lots qu'ils feraient entre leurs enfants ou descendants, il eût dû nécessairement consacrer ce pouvoir par une disposition formelle, sans laquelle il n'est pas possible de s'écarter des principes d'équité et d'égalité qui doivent présider à la composition des lots dans les partages d'ascendants, comme dans les autres partages;

« Considérant qu'il résulte de la désignation des biens compris au partage testamentaire du 8 mars 1837, qu'il était facile de faire entrer dans chacun des lots la même quantité de meubles, d'immeubles et de rentes, et que cependant la veuve Marest a compris dans le lot de la femme Chicot la presque totalité de ses immeubles, en composant le lot de la femme Roulland presque entièrement de rentes; que cette composition des lots est une violation des articles 826 et 832; qu'ainsi ils doivent être déclarés nuls;

« Considérant, sur la deuxième question, que la veuve Marest, dans la disposition qui attribue, par préciput, à la femme Chicot, la valeur dont le lot de celle-ci excède celui dévolu par le même acte à la femme Roulland, a disposé que pour le cas où ses lots testamentaires recevaient leur exécution; que le cas de nullité desdits lots, faisant rentrer tous les biens qui les composent dans la masse à partager, n'a pas été prévu par elle;

« Considérant que le legs de la portion de lot de la femme Chicot formant l'excédant de valeur de ce lot sur celui de la femme Roulland, n'est qu'une disposition accessoire, liée intimement à la composition dudit lot, destinée à en assurer

contre l'application de l'article 359, au cas d'homicide involontaire, n'existe plus. Un arrêt de la Cour de cassation est venu la changer. Le 26 mai 1855, il a été décidé que le recel du cadavre d'un enfant victime d'un homicide involontaire, rentrait dans les dispositions de l'art. 359, et qu'on ne peut tirer aucune induction du mot crime, dont le législateur se sert dans cet article.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'août, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

- Le 2, Lebas, vol par un serviteur à gages; — Ponsardin et Pardon, vol conjointement avec effraction.
Le 3, Lambry, vol par un serviteur à gages; — Lefebvre, détournement par un clerc.
Le 4, fille Adouze, vol à l'aide de fausses clés; — veuve Kraveline et Pinard, vol à l'aide de fausses clés, complicité.
Le 5, Ressonin, vol par un commis salarié; — Allain, coups ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.
Le 6, Delavenne, tentative de vol avec fausse clé; — Mabire, vol par un commis salarié.
Le 7, fille Raboin et fille Maquet, vol par une femme de service à gages; — Sommières, détournement par un commis.
Le 9, Henn, détournement par un commis; — Monginot, vol avec escalade.
Le 10, Seguy, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; — Vaissade, meurtre.
Le 11, Paulin, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans; — André et femme André, vols par des serviteurs à gages.
Le 12, Mirambeau, Lance et quatre autres, vols à l'aide d'escalade et d'effraction.
Le 13, Pelletier, infanticide; blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.
Le 14, Sabrier, tentative d'assassinat.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 JUILLET.

M. Louis-Germain Binder, nommé juge suppléant au Tribunal de commerce de Paris, par le décret d'institution des présidents, juges et suppléants de ce Tribunal, en date du 21 juin 1858, n'avait pu se présenter devant la Cour impériale lors de la prestation de serment de ces magistrats.
Aujourd'hui, à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour, présidée par M. le premier président Devienne, M. Binder a été admis à cette prestation de serment.
— La même chambre a entériné un décret impérial, en date, à Plombières, du 20 juillet 1858, contenant érection en majorat de diverses fermes et métairies situées arrondissement de Domfront, par remplacement d'immeubles situés département de l'Orne, désignés aux lettres-patentes institutives dudit majorat, créé, par décret du 30 mars 1809, au profit de M. Louis-Nicolas comte Lemercier, sénateur, commandeur de la Légion-d'Honneur, décédé, duquel majorat M. Augustin-Louis comte Lemercier, sénateur, commandeur de la Légion-d'Honneur, est aujourd'hui titulaire, comme fils aîné du fondateur.
— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 223 francs, laquelle a été répartie ainsi qu'il suit : 45 fr. pour l'ouvrier de la rue de Vaugirard, 33 fr. pour les deux jeunes économes, 25 fr. pour celle de Saint-François-Régis, 20 fr. pour la société fondée en faveur des jeunes filles détenues libérées et abandonnées, 30 fr. pour la colonie de Metray, 30 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés, 20 fr. pour celle des orphelins des deux sexes, et 20 fr. pour celle fondée pour l'instruction élémentaire.
— Si bon nombre de locataires se plaignent des propriétaires, ceux-ci n'ont pas toujours à chanter les louanges des locataires. Ainsi, voilà la femme Cadougnac (que la femme Picot s'obstine à appeler mam' Cavaignac), qui avait loué à cette dernière un logement de 140 fr., paya-

ble à raison de quarante sous par semaine, et n'a pu obtenir d'elle que des injures et des coups; aussi l'a-t-elle fait citer en police correctionnelle.

La prévenue sait d'avance le résultat de la plainte, elle s'en va s'écriant partout : « Oh ! je serai condamnée, et on donnera raison à mam' Cavaignac, parce qu'elle est propriétaire et que moi je suis une malheureuse. » Déjà admonestée au sujet de ce propos inconvenant par M. le commissaire de police, elle l'a expliqué en disant que sa pensée était que la plaignante ayant de l'argent pourrait poursuivre le procès.

L'incident n'a pas eu de suite, et la femme Picot est appelée à répondre uniquement à la double prévention d'injures et de coups.
La plaignante : La femme Picot était partie en me devant 35 fr., un trimestre. Un matin je la rencontre et je lui demande poliment quand elle me paierait.

La prévenue : Oh ! poliment, mam' Cavaignac, un instant.

M. le président : Cadougnac.
La prévenue : Oui, monsieur le juge.

La plaignante : Alors, monsieur, savez-vous ce qu'elle me répond ? Elle me traite de gueuon et me dit qu'elle ne me devait rien, et là-dessus elle me flanque sur la tête de grands coups d'une soupière qu'elle avait à la main, si fort qu'elle me la casse dessus en mille morceaux, que j'étais toute en sang, dont les témoins vont vous le dire.

En effet, les témoins confirment les faits.
M. le président ! Eh bien, femme Picot, qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : J'ai à dire que c'est, au contraire, mam' Cavaignac...

M. le président : Cadougnac, appelez-la donc par son nom.

La prévenue : Oui, monsieur le juge; donc, je disais que c'est elle, mam'... comme vous dites, qui m'a arraché la soupière des mains et qui me l'a cassée sur la tête.

La plaignante : Oh ! c'est un peu fort.

M. le président : Les témoins disent le contraire.

La plaignante : Parce que je suis malheureuse et que madame qui est propriétaire, les aura stipendiés.

M. le président : Allons, taisez-vous.

La plaignante : Et vous ne m'avez pas appelée « gueuon » non plus, en me disant que vous ne me deviez rien ?

La prévenue : Pourquoi que vous cherchez à ternir ma réputation ?

M. le président : Voulez-vous vous taire !

La prévenue : Je porte plainte contre madame, qui a cherché à ternir ma réputation.

M. le président : Qu'a-t-elle dit ?

La prévenue : Ce qu'elle a dit... Elle a dit partout que je ne la payais pas.

M. le président : Eh bien ! c'était vrai.

La prévenue : Je ne la payais pas, c'est vrai, mais parce que je n'avais pas d'ouvrage; et puis elle m'a donné congé.

M. le président : Elle a bien fait.

La prévenue : C'est possible, mais ça m'a fait beaucoup de tort, parce que c'était une manière de dire que j'étais une canaille.

Bref, il a été établi que la prévenue avait cassé la soupière sur la tête de la plaignante, et elle a payé les pots cassés : le Tribunal l'a condamnée à quinze jours de prison.

ÉTRANGER.

DEUX-SCILES. — Par voie de la télégraphie privée :

Naples, 30 juillet.

Le roi a fait grâce de la vie aux sept condamnés à mort dans le procès de Sapri. La peine capitale, pour Nicolera et deux condamnés, est commuée en celle des galères à perpétuité, celle des quatre autres en vingt-cinq ans de fer.

La sentence ne dit pas un mot des sujets anglais et sardes.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 21 juillet :

La petite ville de Rochester, dans le comté de Livingston, Etat de New-York, vient d'être le théâtre d'une exécution capitale, événement inconnu dans ses fastes judiciaires, quoique la fondation de cette cité célèbre par ses chutes et par ses moulins à farine ait précédé de quelques années la proclamation de l'indépendance américaine.

Isaac W. Wood, ministre de l'église méthodiste, homme de trente-six ans, d'une faible complexion, d'une petite taille et d'une éducation assez commune, habitait la petite ville de Dansville. Il y a cinq années environ que sa femme mourut presque subitement avec tous les symptômes d'un empoisonnement; trois années plus tard son frère périt de la même manière, et la voix publique l'accusait hautement de ce double empoisonnement, sans que les magistrats pussent rien découvrir qui servit de base à un procès criminel.

Il vivait avec sa belle-sœur et deux enfants de celle-ci, lorsque, dans le mois de mars de cette année, ces trois personnes furent prises de vomissements avec tous les caractères d'empoisonnement. Les médecins parvinrent avec beaucoup de peine à sauver les enfants, mais la femme mourut au milieu de convulsions horribles, en désignant Wood comme l'auteur de ce crime. De l'arsenic, du laudanum et du vert-de-gris trouvés en sa possession ne

laissent aucun doute sur sa culpabilité, et l'on découvrit qu'il avait fabriqué une donation testamentaire où la défunte lui transmettait tous ses biens. C'était l'intérêt et la cupidité qui lui avaient fait commettre ce double forfait. Le jury de Tennessee le déclara coupable de faux et de meurtre, et il fut condamné à être pendu le 25 juin. Le gouverneur de l'Etat avait tout récemment accordé un délai de quinze jours sur l'assurance que lui avaient donnée plusieurs ministres méthodistes que le condamné finirait par faire des aveux.

Leur attente a été trompée, et jusqu'au dernier moment, Wood a protesté de son innocence. Lorsque, la veille de l'exécution, son avocat, le géolier et deux révérends méthodistes sont entrés dans son cachot pour lui annoncer qu'il devait se préparer à comparaître devant Dieu, il s'est emporté en invectives contre ses juges et le gouverneur, et n'a écouté qu'avec indifférence les exhortations qui lui ont été adressées. « Je sais, a-t-il dit, que « ma femme, mon frère et ma belle-sœur sont morts par « le poison; mais je ne veux pas nommer le coupable, « et tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas « moi. »

Il a demandé à voir le colonel Wood, son frère, et son neveu, M. Bernard, respectable citoyen du New-Jersey; mais ils ont refusé l'un et l'autre d'aller dans sa cellule, à moins qu'il ne confessât son crime et ne manifestât du repentir.

Le moment de l'exécution étant venu et après la lugubre toilette, le patient a été mené sur l'échafaud, qui avait été dressé dans la cour de la prison. Quatre-vingts personnes environ étaient présentes à cette triste cérémonie, et une compagnie d'artillerie gardait les abords de la geôle, autour de laquelle se pressaient sept ou huit cents individus des deux sexes. Le condamné marchait, entre deux ministres, d'un pas ferme et assuré, regardant les assistants avec hauteur et dédain.

Un shérif lui a dit : « Vous avez vingt minutes à vivre, c'est le moment de parler au peuple. »

Wood a pris alors la parole, et, d'une voix rauque et saccadée, il a rappelé les incidents de la procédure; a protesté qu'il était innocent et cité les jurés au Tribunal de Dieu.

Un autre shérif a ajouté : « Vous n'avez plus que dix minutes à vivre; il faut lire votre jugement. »

Un greffier s'est avancé qui a lu la sentence et la lettre du gouverneur refusant une commutation de peine. Immédiatement après Wood a repris la parole et continué ses imprécations interrompues de ces mots : « Mon Dieu, ayez pitié de moi ! »

Le premier shérif : Vous n'avez plus que six minutes à vivre, et vous avez le temps de faire des aveux.

Wood : Moi, faire des aveux ! jamais. Je ne pardonne point à mes persécuteurs; j'ai souffert une agonie horrible. Plutôt mille morts ! Je suis innocent !

Le second shérif : Vous n'avez plus que trois minutes à vivre; n'est-ce pas le moment de prier ?

Les deux ministres se sont alors mis à genoux et ont récité des versets de la Bible appropriés à la circonstance, puis se relevant ils ont demandé à Wood s'il était prêt à mourir.

Je suis résigné, a-t-il répondu. Aussitôt le nœud fatal a été ajusté, le bonnet s'est abattu sur la tête du patient et la planche a fait bascule. M. Bernard, neveu du supplicié, a poussé alors un cri inarticulé et s'est trouvé mal. C'est le seul bruit qui ait troublé le silence de cet instant solennel.

Après huit minutes le pouls ne donnait plus de pulsations, et les convulsions avaient cessé complètement. Le corps a été descendu de la potence et remis à la famille qui a déclaré ne vouloir s'en charger; alors son inhumation a eu lieu sans cérémonie dans le champ commun du repos.

CALIFORNIE. — On nous écrit de San-Francisco, le 21 juin 1858 :

Un Français nommé Henri Gardère a été assassiné il y a quelques jours dans le district de Honey-Lake-Valley, et voici les détails connus sur ce crime :

Henri Gardère se livrait à l'élevé des bestiaux; il en possédait 600 têtes environ, et vivait seul dans une cabane. Il disparut à la fin du mois de mai, et trois individus de réputation suspecte, Snow, Coombs et Muller réclamèrent le bétail comme étant leur propriété. Les soupçons des voisins furent éveillés, et ils informèrent aussitôt le frère de Henri Gardère de sa disparition. On interrogea Snow, Coombs et Muller, qui répondirent que Gardère était parti pour Carson-Valley, et qu'il leur avait vendu son troupeau.

Cependant, comme on n'ajoutait aucune foi à leurs assertions, des recherches actives furent faites, et l'on trouva le cadavre de Gardère dans la rivière Susan. Il était coulé dans un sac, auquel on avait attaché des pierres pour le maintenir au fond de l'eau. Coombs et Muller, redoutant le résultat des investigations, avaient pris la fuite, mais Snow avait payé d'audace; il fut arrêté aussitôt après la découverte du cadavre. Il avoua d'abord que Gardère avait été assassiné par Coombs et Muller, et nia sa participation au crime. Puis, sur l'espérance d'un pardon s'il témoignait contre ses complices, il finit par reconnaître sa participation. Les habitants de la vallée se sont érigés en Tribunal, et ont condamné Snow à être pendu.

Avverti de cet arrêt, des officiers de justice sont partis de Quincy, comté de Plumas, pour prévenir l'exécution; mais ils sont arrivés trop tard, et la potence avait déjà reçu sa victime. Quant à Coombs et Muller, ils se sont

procuré des chevaux de grande vitesse et ont pris la fuite du côté de l'Oregon.

Un autre Français, nommé Charles P..., né à Lons-le-Saulnier, âgé de trente ans, et employé chez un marchand commissionnaire de San-Francisco, s'est suicidé la semaine dernière en se coupant la gorge avec un rasoir. On attribue cette triste détermination au découragement qui s'était emparé de lui depuis quelques jours.

CHOCOLATS de qualité supérieure. COMPAGNIE COLONIALE. — Entrepôt général, Paris, place des Victoires, 2.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1858.

Table of market data for July 31, 1858, showing prices for gold, silver, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT', listing various securities and their prices.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME', listing various securities and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing railway stocks and their prices.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français (salle des Italiens), Don Juan d'Autriche, une des productions les plus vigoureuses du répertoire moderne. Beauvallet, Geoffroy, Monrose et M^{lle} Favart joueront les principaux rôles. Le personnage de Don Juan aura pour interprète Delaunay.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 4^{te} représentation de Quentin Durward, opéra-comique en 3 actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gavaert; Faure remplira le rôle de Crève-cœur; les autres rôles seront joués par Jourdan, Gouderc, Barrielle, Prilleux, Ed. Cabel, M^{lle} Boulart, Révilly et Decroix. Les Fourberies.

Au Vaudeville, la Dame aux Camélias, de M. Alexandre Dumas fils. On commencera par Livre III, Chapitre 1^{er}.

A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, la Guerre des Indes et l'Homme au canon. La première partie du spectacle sera composée de nouveaux exercices équestres. On terminera par l'ascension du ballon l'Éole.

Aujourd'hui dimanche, grande fête de jour et de nuit au Pré Catelan. Le jour, concert par plusieurs orchestres, spectacle sur le théâtre des Fleurs; magie, marionnettes, etc. Le soir, danses espagnoles sur le théâtre des Fleurs, spectacle divers, illuminations, feu d'artifice, embrasements, etc.

RAVELACH. — Aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire de nuit. Concert, spectacle et bal. Orchestre des Concerts de Paris et théâtre des Folies-Nouvelles. Chemin de fer du bois de Boulogne. Dernier train de Passy à minuit.

Le dimanche 1^{er} août, Enghien-les-Bains réunira, avec l'orchestre de Marx et la musique militaire, la fête la plus splendide de jour et de nuit qui ait été donnée jusqu'à ce jour.

SPECTACLES DU 1^{er} AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — L'Ut dieze, Vert-Vert, les Lanciers, la Dinde. GYMNASIE. — Le Fils naturel, l'Honneur est satisfait. PALAIS-ROYAL. — Bouchecœur, faut-il des époux assortis ? PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. BEAUMARCHAIS. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pékin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

FERME D'HAUTEVILLE (ARDENNES)

Etude de M^e Léon DANJOU, avoué à Compiègne, rue des Minimes, 10. Vente devant le Tribunal de Compiègne (Oise), le 19 août 1858, dix heures du matin, d'un beau corps de ferme, bâtiments et dépendances, appelé le CHATEAU D'HAUTEVILLE, situé sur le territoire d'Hauteville, le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 60 ares 43 centiares. Et de cent deux pièces de terres labourables, prés, chenevières, verger et bois, formant ensemble une contenance de 133 hectares 97 ares. Sur la mise à prix de 250,000 fr. De dix-huit PIÈCES DE TERRE, près et bois, composant la petite ferme d'Hauteville, d'une contenance de 3 hectares 63 ares. Sur la mise à prix de 4,000 fr. Tous ces immeubles sont situés à Hauteville, entre Rethel et Château-Porcien (Ardennes), dans la partie la plus riche en culture et dans le site très agréable de l'arrondissement de Rethel, à deux lieues de cette ville, qui communique directement avec Paris par le chemin de fer des Ardennes. Et de dix-sept PIÈCES DE TERRE, situées dans l'arrondissement de Soissons (Aisne), d'une contenance de 19 hectares 83 ares 64 centiares, en dix-sept lots.

Sur les mises à prix réunies de 11,240 fr. S'adresser pour les renseignements : A Compiègne : 1^o A M^e Léon DANJOU, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Buffard, Pison, Marin et Thovet, avoués colicitants; 3^o A M^e Rouard, notaire, dépositaire des titres de propriété; A Soissons : 1^o A M^e Petit de Reimpré, notaire; 2^o A M^e Ballédent, huissier; A Hauteville, pour les deux premiers lots, à M. Danton, locataire des immeubles; A Rethel, à M. Pauffin-Habon, maire de Rethel; A Château-Porcien, à M^e Davaux, notaire; Et à Reims, à M^e Marguet, notaire. (8468)

GRAND CLOS A CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.

Etude de M^e Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 1, successeur de M. Mercier. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 août 1858, deux heures de relevée, en un seul lot, D'un grand CLOS de produit et d'agrément, sis à Chennevières-sur-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise); contenance, 2 hectares 19 ares 3 centiares. Emplacement magnifique pour construire une maison de campagne; vue admirable, petite pièce d'eau, trois voies de communication avec Paris. — Mise à prix, 29,225 fr. S'adresser : 1^o A M^e CARTIER, avoué; 2^o A M^e Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3^o A M^e Guérin, notaire, rue Montmartre, 103; à Boissy-

Saint-Léger, à M^e Lanquetot, notaire; à Chennevières, à M. Lambert, fabricant de lardoirs. (8464)

MAISON A CHEVILLY

Etude de M^e Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 août 1858, en un seul lot, D'une MAISON et dépendances, sise à Chevilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), formant l'angle de la route de Choisy-le-Roi et du chemin de Lhay, dit voie de Lhay. Contenance superficielle environ 2,307 mètres. — Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e CARTIER, avoué. (8463)

MAISON A BOULOGNE

Etude de M^e MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 12 août 1858, à deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Boulogne, rue des Menus, cour Béronger, 9, consistant en bâtiment d'habitation, hangars, buanderie et cour au milieu. S'adresser audit M^e MARCHAL, avoué poursuivant. (8446)

TERRAINS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Etude de M^e ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 août 1858, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis. De deux TERRAINS propres à bâtir, situés à Paris, aux Champs-Élysées, devant former l'encoignure du boulevard de l'Alma et de la rue des Vignes, sur la rue circulaire de l'Étoile et avoir vue par trois façades sur la place monumentale de l'Arc-de-Triomphe. 1^{er} lot. Contenance, environ 2,000 mètres. — Mise à prix, 180,000 fr. 2^e lot. Contenance, environ 200 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue Bergère, 21; 2^o A M^e Dufay, avoué, rue Vivienne, n^o 42. (8469)

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Villa Montmorency, rue de la Fontaine, 66, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 août 1858, à midi. Mise à prix : 27,000 fr. S'adresser à M^e PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (8448)

OBLIGATIONS

DE L'ANCIENNE COMPAGNIE D'ORSAY

Le nombre d'obligations nécessaires pour la validité des délibérations n'ayant pas été atteint dans l'assemblée indiquée pour le 31 juillet dernier, MM. les propriétaires d'obligations (4^{te} série) de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à Orsay sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le samedi 7 août prochain à onze heures précises du matin, dans une des salles de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'effet de délibérer sur les questions qui leur seront soumises et de procéder au tirage de 42 obligations à amortir en 1858. Les cartes d'admission à cette assemblée seront délivrées contre le dépôt des titres dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, section d'Orsay, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, tous les jours, de dix heures à deux heures, jusqu'à la veille de l'assemblée. Les propriétaires d'obligations nominatives y seront admis sur la simple présentation de leurs titres. Les commissaires, DAVID, BONNET, BARBIER, STE-MARIE. COMPAGNIE DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST L'assemblée générale ordinaire du 15 avril 1858 n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, MM. les actionnaires pro-

prétaires d'au moins vingt actions de la compagnie sont convoqués à une nouvelle assemblée générale pour le 30 août prochain...

L'ALIMENTATION HYGIÉNIQUE
Les porteurs d'actions de l'Alimentation Hygienne sont convoqués au siège social le jeudi 12 août, à huit heures du soir...

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES, rue de Rivoli, 178.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par délibération du conseil de surveillance, conformément à l'article 13 des statuts, il est fait un appel de 75 francs par actions...

50 JOURS AU DÉSERT par M. Charles Bidier, 1 vol. in-18 jésus, 2 fr.

SÉJOUR CHEZ LE GRAND CHÉRIE DE LA MEKKE par le même, 1 vol. in-18 jésus, 2 fr.

500 LÈVES SUR LE NIL par le même, 1 vol. in-18 jésus, 2 fr.

Dans le volume intitulé : Séjour chez le grand chérif de la Mekke, M. Ch. Bidier a consacré 50 pages à la description de Djeddah...

HACHETTE et C^o, à Paris, chez les principaux libraires de France et de l'étranger...

AUG. PATTE, opt. fab. Grande spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil...

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Prox et C^o, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

PARC DU RAINCY La vente des TERRES BAIS BOISÉS du parc du Raincy se continue avec succès: 745 lots sont déjà vendus; de nombreuses constructions sont élevées...

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE et MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. - Paris.

PROCEDURE DEVANT LES COURS D'ASSISES (DE LA), ou résumé de la doctrine et de la jurisprudence en France et en Belgique; par Jules Anspach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles...

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS. Les actionnaires de la Compagnie Impériale des Voitures de Paris, réunis, sur la convocation de la gérance, en assemblée générale extraordinaire le 26 juillet 1858...

1^{re} RÉSOLUTION. L'assemblée autorise les gérants de la Compagnie Impériale des Voitures de Paris à accepter les conditions énoncées par la Société du Crédit foncier de France... 2^e RÉSOLUTION. L'assemblée renouvelle, de la manière la plus formelle, le vœu que la Compagnie Impériale des Voitures de Paris soit le plus promptement possible transformée en société anonyme...

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur FAYARD, de New-York (États-Unis). TONIQUE, DIGESTIF, STOMACHIQUE, ANTI-NEURVÈSE. La Gazette des Hôpitaux, la Revue Médicale, etc., ont reconnu la supériorité de ces médicaments...

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 10.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE: Associations mutuelles, Dot des enfants. — Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères immédiates. — Différées. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES. Le 21 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (9917) Commode, armoire, glaces, fauteuils, tables, canapés, etc.

A Saint-Denis, route de la Chapelle-Saint-Denis. (9950) Table, pendule, chaises, pendules, rideaux, commode, établi, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur Universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal Général d'Affiches, dit Petites Affiches.

le, il appert qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison sociale CH. FILLEUL et C^o, pour la fabrication de passementeries en soie et en laine...

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le trente juillet mil huit cent cinquante-huit...

trib. demeurant à Paris, cité Bergère, 44, a déclaré que toutes les actions de la société en commandite connue sous la raison sociale MARION et C^o dont le siège est à Paris, cité Bergère, 44, formée suivant acte passé devant M^o Le Monnier et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent quarante-sept...

Le président de l'assemblée, Signé: ACHILLE FALCOT. Le secrétaire de l'assemblée, Signé: AM. GAETREY. Le gérant démissionnaire, Signé: M. GAETREY. Le nouveau gérant, Signé: HUBBERT.

11 heures (N^o 15018 du gr.); Du sieur ANTONIN (Adolphe), banquier, rue de Ménars, 6, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Antonin et C^o, Banque centrale pour Paris et les départements, dont le siège est à Paris, rue de Ménars, 6, le 6 août, à 4 heures (N^o 14950 du gr.)...

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1858. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1858. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1858. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1858. Recu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1858. Recu deux francs vingt centimes.